

CHARTRE DES THÈSES DU PRES L'UNAM

Document en conformité avec l'Article 14 de l'arrêté du 7 août 2006, le texte des quinquennaux 2012-2016 concernant les écoles doctorales et la convention entre établissements co-accrédités et associés pour une école doctorale donnée

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), en accord avec le directeur du laboratoire. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse, co-directeur, co-encadrant(s) et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'établissement d'inscription du doctorant s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés. Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse et, le cas échéant, avec les co-directeur et co-encadrant(s), celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente charte.

1 - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire à la fois dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini du doctorant et dans les axes de développement de son laboratoire d'accueil. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. A cette fin, les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil doivent lui être communiquées par sa future école doctorale et son futur laboratoire. Afin que ces informations puissent être disponibles, tout doctorant doit s'engager à informer son directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), de son avenir professionnel pendant une période de 5 ans après l'obtention de son doctorat.

Le directeur de thèse potentiel et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s) potentiels, et le directeur de l'école doctorale (ou son directeur-adjoint) se doivent d'informer le candidat des ressources existant pour la préparation de sa thèse (différents types d'allocations, budgets qui seront alloués par le laboratoire pour la préparation de la thèse, ...), l'objectif étant qu'un maximum de doctorants puisse disposer de financements pour leur permettre de réaliser leurs projets de recherche dans de bonnes conditions matérielles.

Le doctorant doit se conformer au règlement de son école doctorale de rattachement qui intègre les points clés de la convention cadre signée entre l'ensemble des établissements co-accrédités et associés, notamment en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de thèse, les règles régissant l'inscription en thèse, le suivi des doctorants, les formations que doivent suivre les doctorants, l'autorisation de soutenance de thèse et les différents dispositifs liés aux règlements d'éventuels conflits pouvant survenir entre le doctorant et son directeur de thèse et, le cas échéant, ses co-directeur et co-encadrant(s).

En vue d'élargir son champ de compétences, d'élargir son horizon disciplinaire et de faciliter sa future insertion professionnelle, le doctorant doit suivre un minimum de 100 heures de formation réparties sur les trois premières années de thèse. Il choisit des modules de formation dans la liste proposée par son école doctorale de rattachement et, pour l'insertion professionnelle notamment, dans la liste proposée par les collèges doctoraux. A titre exceptionnel, notamment pour les thèses en cotutelle, en convention CIFRE et en cas d'activités salariées sans rapport avec le travail de thèse, au vu d'une demande motivée contresignée par le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), le directeur de l'école doctorale, après avis du bureau, peut dispenser un doctorant de suivre tout ou partie des formations pendant l'année en cours.

Un relevé des formations suivies (ou une justification de leur dispense) est établi par l'école doctorale et transmis au chef d'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

En parallèle, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper précocement de son insertion professionnelle en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger, ...). A cet effet, le doctorant veille, autant que possible, à participer aux diverses manifestations conduites pour améliorer l'adéquation formation/emploi, notamment aux « Doctoriales » ou autres forums emplois/entreprises et en intégrant la valorisation de ses compétences dans «le nouveau chapitre de la thèse», tel que préconisé par l'ABG-Intelliagence®.

2 - SUJET ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE

Comme énoncé dans les contrats quadriennaux des établissements co-accrédités et associés, le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), l'établissement et le directeur du laboratoire d'accueil du doctorant doivent veiller à ce que les sujets de thèses proposés soient en bonne adéquation avec les axes prioritaires de recherche des laboratoires d'accueil et éviter le recrutement sur projets individuels. Le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), sollicité(s) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit (doivent) dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Les sujets proposés sont diffusés aux niveaux local, national et international, notamment sur les sites des ED, collèges doctoraux et des établissements concernés. Le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), doivent s'assurer dans la définition du sujet que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps raisonnable, proche de 3 ans, sauf pour les salariés non allocataires pour lesquels une durée de 6 ans est acceptée.

Le directeur de la thèse doit assurer un encadrement de qualité auprès du doctorant ainsi qu'un suivi du bon déroulement des travaux de la thèse ce qui exige une part significative de son temps. A ce titre, le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur de thèse potentiel et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s) potentiels, qu'il pressent et du rythme des rencontres qui sont instituées entre lui-même et son directeur de thèse et, le cas échéant, ses co-directeur et co-encadrant(s).

Pour aider le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), dans ce travail d'évaluation, un comité de suivi des thèses, tel que défini dans la convention entre établissements, est institué dans chaque école doctorale. Ce comité a notamment la charge d'évaluer annuellement la progression des travaux de recherche du doctorant. Le Directeur et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), et le comité ont le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Le comité de suivi de thèse a aussi la responsabilité de donner un avis positif ou négatif sur une éventuelle réinscription du doctorant pour une année supplémentaire.

Ces prolongations ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant et du directeur de thèse et, le cas échéant, des co-directeur et co-encadrant(s). Une prorogation acceptée n'entraîne en aucun cas la poursuite du financement dont aura pu bénéficier le doctorant, la possibilité d'aides pouvant être cependant explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Conformément à l'arrêté du 7 août 2006, la liste des prorogations est transmise chaque année aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités et associés.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

Le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans de bonnes conditions. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens - notamment informatiques -, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Le directeur du laboratoire d'accueil du doctorant et son directeur de thèse et, le cas échéant, ses co-directeur et co-encadrant(s), doivent veiller à ce que le doctorant ait matériellement les moyens de présenter son travail dans des réunions scientifiques, notamment nationales et internationales.

3. Place du doctorant dans le laboratoire d'accueil : droits et devoirs

Etant membre à part entière de son laboratoire d'accueil, le doctorant est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs du laboratoire, notamment en matière de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Un doctorant étant un membre à part entière du laboratoire de recherche dans lequel il effectue son travail de doctorat, il est du devoir du directeur de thèse et, le cas échéant, des co-directeur et co-encadrant(s), et du directeur de l'unité de recherche de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Ils doivent également informer le doctorant sur le fonctionnement du laboratoire (statuts, règlement intérieur, conseil de laboratoire) et la représentation des doctorants dans ses instances.

Le doctorant, quant à lui, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son laboratoire d'accueil, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse et, le cas échéant, de ses co-directeur et co-encadrant(s), un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Chaque année, le doctorant établit un bref rapport de ses travaux de thèse et activités connexes (résultats, perspectives, compléments de formation, ...). Ce rapport peut donner lieu à une présentation devant les membres du laboratoire d'accueil et devant les membres constituant le comité de suivi de sa thèse. Dans le cadre de sa thèse, le doctorant est incité à participer aux actions de diffusion de culture scientifique et technique développées dans le laboratoire.

Outre la charte commune proposée par l'ensemble des établissements co-accrédités et associés, le doctorant signe aussi lors de son inscription, le règlement de l'école doctorale et le règlement intérieur de son laboratoire d'accueil qui définit notamment les rythmes de travail du laboratoire.

4 - DISPOSITIF LIÉ À LA SOUTENANCE DES THÈSES

Deux mois avant la soutenance, en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme, le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), soumettent au directeur de l'école doctorale (ou au responsable de la cellule de site de l'ED ou au directeur du conseil du collège doctoral) une proposition de jury de thèse, accompagnée du résumé des travaux, de la liste des formations suivies par le doctorant, d'un relevé de la production scientifique et d'un avis confidentiel sur les travaux du candidat.

L'autorisation de soutenance est accordée au vu des rapports écrits d'au moins deux rapporteurs extérieurs à l'école doctorale, aux collèges doctoraux et à l'établissement du candidat, choisis parmi des professeurs, des titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou des personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique dans les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 7 Août 2006 relatif à la formation doctorale. Le jury devra être composé au moins pour moitié de personnes extérieures à l'école doctorale et au moins d'un membre habilité à diriger les recherches de l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Il ne pourra dépasser huit membres. Exceptés, le directeur de thèse, et le cas échéant les co-directeur et co-encadrant(s), les membres d'un jury ne doivent pas avoir pris une part active aux travaux de recherche du candidat. Le jury est désigné par le chef de l'établissement dans lequel est inscrit le candidat, après avis du directeur de thèse et, le cas échéant, des co-directeur et co-encadrant(s), et du directeur de l'école doctorale.

A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcé par le jury qui peut attribuer la mention honorable, très honorable, très honorable avec les félicitations ou spécifier que « le ou les établissements sur lesquels s'appuie l'école doctorale n'attribuent pas de mentions ». Le diplôme national de docteur est délivré par le chef de l'établissement co-accrédité dans lequel le doctorant est inscrit en thèse. La liste des thèses soutenues dans chacun des établissements co-accrédités et associés est communiquée annuellement par le directeur de l'école doctorale aux responsables des collèges doctoraux qui assurent la diffusion des listes des thèses soutenues dans toutes les écoles doctorales des collèges doctoraux et aux chefs des établissements co-accrédités et associés.

5 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs, dans une position en rapport avec le travail qu'il a fourni.

La publication des travaux de la thèse dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections de CNU et l'AERES sera privilégiée. Il en sera de même pour la participation des doctorants à des communications dans des congrès internationaux ou au dépôt de brevets. Au moment du dépôt du dossier de soutenance, il est recommandé au doctorant de faire valoir la publication (ou l'acceptation) d'au moins une publication reconnue par le CNU en tant que premier auteur.

6 - PROCÉDURES DE MÉDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse et, le cas échéant, les co-directeur et co-encadrant(s), il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité; il peut être choisi parmi les membres du laboratoire d'accueil, de l'école doctorale ou du comité de suivi de la thèse.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement porteur de l'école doctorale, la nomination par le conseil scientifique de cet établissement d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement. Ces informations sont transmises aux responsables des collèges doctoraux.

7 - PARTICIPATION AU COLLÈGE DOCTORAL

Le doctorant se tient informé des activités du collège doctoral de son site et s'engage lors de son inscription en thèse à lui donner toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales régionale, en particulier les informations concernant son insertion professionnelle et cela pendant une durée de 5 ans après l'obtention de son doctorat.

ANNEXE 1 À LA CHARTE DES THÈSES

Le texte de cette annexe à la charte pourra être réexaminé et éventuellement modifié chaque année à la demande du PRES ou d'un des établissements co-accrédités et associés de l'École doctorale.

Établissement d'inscription du doctorant :

NOM du doctorant :

Prénom du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline de la thèse :

NOM et Prénom du directeur de la thèse*

Discipline et section CNU:

NOM et Prénom du codirecteur ou co-encadrant*

Discipline et section CNU :

NOM et Prénom du co-encadrant

Discipline et section CNU :

Laboratoire de recherche dans lequel sont effectués les travaux du doctorant (intitulé et n° de label au contrat quadriennal) :

École doctorale dont dépend le doctorant (*cochez la case correspondante*) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Biologie Santé (BS)
<input type="checkbox"/> Matière, Molécules, Matériaux en Pays de la Loire (3MPL)
<input type="checkbox"/> Végétal, Environnement, Nutrition, Agroalimentaire, Mer (VENAM)
<input type="checkbox"/> Cognition, Education, Interactions (CEI)
<input type="checkbox"/> Sociétés, Cultures, Échanges (SCE) | <input type="checkbox"/> Droit, Économie, Gestion, Environnement, Sociétés, Territoires (DEGEST)
<input type="checkbox"/> Sciences et Technologies de l'Information et Mathématiques (STIM)
<input type="checkbox"/> Sciences pour l'Ingénieur, Géosciences, Architecture (SPIGA)
<input type="checkbox"/> Droit et Sciences Politiques Pierre Couvrat |
|--|---|

	Nom Prénom	% encadrement	Laboratoire de rattachement Adresse professionnelle	Signature
Directeur de Thèse				Nantes, le
Co-directeur ou Co-encadrant* (le cas échéant)				Nantes, le
Co-encadrant* (le cas échéant)				Nantes, le

* **Un Co-directeur de thèse** doit être habilité à diriger les recherches. **Un co-encadrant** peut être un Docteur non habilité à diriger des recherches. Le nombre d'encadrants **ne peut excéder 3**, soit un directeur, un co-directeur et un co-encadrant ou bien un directeur et deux co-encadrants. Dans tous les cas, l'implication du directeur dans l'encadrement est au minimum **de 40%**.

A _____, le Signature du doctorant	A _____, le Visa du Directeur du laboratoire labellisé	A _____, le Visa du Directeur de l'École doctorale	A _____, le Visa du Président /Directeur de l'Établissement
---------------------------------------	--	--	---

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Nom Prénom :